



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 13 avril 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**autorisant la société SAS MÉTAUX PICAUD
à exploiter une installation de transit et de regroupement
de déchets d'équipements électriques et électroniques et
de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses
située sur le territoire de la commune du PONTET**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU** le décret 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014142-0009 du 22 mai 2014 autorisant la société MÉTAUX PICAUD à exploiter un centre de récupération et de traitement des métaux ferreux et non ferreux et de déchets non dangereux sur le territoire de la commune du Pontet ;
- VU** la décision n° E16 000074/84 du 22 juin 2016 du Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes du Pontet, Avignon, Sorgues et

Villeneuve-Lez-Avignon (Gard) ;

- VU** la demande présentée le 16 mars 2016 par la société « SAS MÉTAUX PICAUD » dont le siège social est situé au 1312 Chemin des Granges à Sorgues, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses sur le territoire de la commune du PONTET sise Route Nationale 7, Quartier de l'Oseraie ;
- VU** le dossier annexé à la demande, reconnu complet par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 18 avril 2016 et régulier par l'inspecteur des installations classées dans son rapport du 06 juin 2016 ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis d'enquête publique ;
- VU** les publications en date du 16 août 2016, du 22 août 2016, du 26 août 2016, de 12 septembre 2016, du 13 septembre 2016 et du 14 septembre 2016 de cet avis, dans trois journaux locaux ;
- VU** l'avis du 14 juin 2016 émis par l'autorité environnementale ;
- VU** le registre d'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis du 27 septembre 2016 émis par le conseil municipal de la commune du PONTET ;
- VU** l'avis du 27 octobre 2016 émis par le conseil municipal de la commune de SORGUES ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de l'État en Vaucluse ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, sise Quartier de l'Oseraie, RN7, sur le territoire de la commune du Pontet, présentée par la société METAUX PICAUD SAS ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 février 2017, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société « SAS MÉTAUX PICAUD » a demandé l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses au Pontet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation présentées dans les études d'impact et de dangers permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAS MÉTAUX PICAUD, dont le siège social est situé à Sorgues au 1312 Chemin des Granges, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2014142-0009 du 22 mai 2014 à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses sur le territoire de la commune du PONTET, située Route Nationale 7, Quartier de l'Oseraie.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du Chapitre 1.2 : « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral n° 2014142-0009 du 22 mai 2014 sont remplacées par le chapitre suivant :

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Quantité
2711-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieure ou égale à 1 000 m ³ .	Volume de stockage maximum : 1 200 m ³ Tonnage maximum sur le site : 1 700 tonnes Volume maximum annuel en transit : 1 700 tonnes	1 200 m ³
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface maximale de stockage : 20 000 m ² Tonnage maximum sur le site : 36 000 tonnes Volume maximum annuel en transit : 36 000 tonnes	20 000 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume de stockage maximum : 2 000 m ³ Tonnage maximum sur le site : 10 000 tonnes Volume maximum annuel en transit : 10 000 tonnes	2 000 m ³

Rubrique	Régime*	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Quantité
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>Quantité maximum stockée sur le site : 48 tonnes d'accumulateurs</p> <p>Volume maximum annuel en transit : 4 000 t</p>	48 t
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Presse cisaille d'une capacité de 150 t/j</p> <p>Quantité maximale traitée : 36 000 tonnes</p>	150 t/j
2663-2c	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.</p>	<p>Volume maximum de pneumatiques recyclés : 2 000 m³</p> <p>Tonnage maximum de pneumatiques recyclés sur le site : 10 000 tonnes</p> <p>Volume maximum annuel en transit : 10 000 tonnes</p>	2 000 m ³

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Pontet dans la zone 2NAb-z5 de la section BD et sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Le Pontet	N° 0090, 0108, 143

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION (SURFACE ET CLÔTURE)

L'entreprise occupe un terrain d'une superficie de 39 100 m². Le site comprend deux bâtiments et plusieurs zones de stockage, selon le type de déchets stockés.

L'ensemble du site doit être clôturé. Cette clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement, de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Les surfaces sont réparties comme suit :

- surface des bâtiments : 8 400 m²,
- surface imperméabilisée (hors toiture) : 3 500 m²,
- surface non imperméabilisée : 27 200 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les bâtiments permettent de stocker en priorité les matériaux dits nobles (cuivre, aluminium, zinc, laiton, etc.) ou de grande valeur marchande dans des alvéoles existantes, ainsi que les déchets d'équipements électriques et électroniques et les batteries,
- une zone bétonnée permet le découpage par la presse-cisaille des pièces ayant un gros volume,
- une zone de stockage sous forme de bennes couvertes à l'extérieur permet de regrouper les déchets non dangereux de papiers/cartons, de plastiques, de caoutchoucs usagés (pneumatiques usagés), de textiles et de bois.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du Chapitre 1.5 : « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2014142-0009 du 22 mai 2014 sont remplacées par le chapitre suivant :

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre 1.2. pour une quantité maximale présente sur le site de :

- 36 000 tonnes de métaux,
- 10 000 tonnes de papiers/cartons et plastiques,
- 10 000 tonnes de pneumatiques,
- 1 700 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- 48 tonnes d'accumulateurs.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de ces garanties financières est de 78 188 euros.

L'indice TP01 utilisé est de 100,2.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est inférieure à 100 000 euros. La constitution de cette somme n'est pas obligatoire.

ARTICLE 1.5.4. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.5. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.5. OBLIGATIONS D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 :

Article 4.1. Les prescriptions de l'Article 4.1.1. : « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n° 2014142-0009 du 22 mai 2014 sont remplacées par l'article suivant :

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans le réseau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Réseau public	LE PONTET

Le raccordement au réseau public d'eau potable sera réalisé sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.2. Les prescriptions de l'Article 4.1.4.2. : « Prélèvement d'eau en nappe par forage » de l'arrêté préfectoral n° 2014142-0009 du 22 mai 2014 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le puits ou forage sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

La protection de tête sera enlevée et le puits ou forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Cette opération sera réalisée sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions de l'Article 4.3.5. : « Localisation des points de rejets » de l'arrêté préfectoral n° 2014142-0009 du 22 mai 2014 sont complétées par la prescription suivante :

Le raccordement des eaux domestiques ou sanitaires au réseau des eaux usées de la commune du Pontet sera réalisé sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'Article 7.2.5. : « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2014142-0009 du 22 mai 2014 sont remplacées par l'article suivant :

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.

Les moyens de secours doivent fournir un débit minimum de 510 m³/h pendant 2 heures.

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve d'eau d'un volume de 1 000 m³ est constituée de deux réserves étanches de 500 m³, dont l'emplacement sera défini en accord avec le SDIS. Ces deux réserves doivent être :
 - installées en dehors des flux thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles (3 kW/m²),
 - munies d'au moins deux demi-raccords de 100 mm de diamètre pour le raccordement avec les engins pompe de service incendie,
 - reliées entre elles par une canalisation de diamètre 100 mm minimum,
 - pleines et accessibles en permanence,
- d'une alarme incendie audible et visuelle de tous points de l'établissement, y compris dans les locaux à bruit,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, répartis judicieusement dans l'établissement y compris sur les aires extérieures et notamment, à proximité des dégagements, des dépôts de matières combustibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Ces extincteurs sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles,
- la mise en œuvre, au minimum, 3 poteaux incendies normalisés de 150 permettant de délivrer 180 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ces hydrants sont implantés entre 150 et 500 mètres du plus grand bâtiment et en dehors des flux thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles (3 kW/m²).

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

L'emplacement de ces réserves d'eau et de ces hydrants devront être approuvés par les sapeurs pompiers communaux sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces réserves d'eau et ces hydrants susnommés devront être réceptionnés, contrôlés et validés selon les termes de l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et la manœuvre des sapeurs pompiers communaux en présence des sapeurs pompiers du SDIS, du service installateur et du propriétaire de l'établissement sous neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions de l'Article 7.4.1. : « Rétentions et confinement » de l'arrêté préfectoral n° 2014142-0009 du 22 mai 2014 sont remplacées par l'article suivant :

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Toute utilisation ou stockage d'un liquide y compris l'ammoniac, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ne sont pas permis sous le niveau du sol.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à la réglementation.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau et du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume minimum du bassin de rétention des eaux issues de l'extinction d'un incendie est de 1 460 m³. Ce bassin devra être réalisé sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions du Chapitre 8.2 : « centre de transit et de traitement de déchets non dangereux » de l'arrêté préfectoral n° 2014142-0009 du 22 mai 2014 sont remplacées par le chapitre suivant :

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX, DE DEEE ET DE DÉCHETS DANGEREUX – TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. DÉCHETS

Article 8.2.1.1. Nature des déchets admis

Seuls pourront être acceptés sur l'installation :

- les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux,
- les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,
- les équipements électriques suivants :
 - gros appareils frigorifiques,
 - réfrigérateurs,
 - congélateurs
 - autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires,
 - lave-linge,
 - séchoirs,
 - lave-vaisselle,
 - cuisinières,
 - réchauds électriques,
 - plaques chauffantes électriques,
 - fours à micro-ondes,
 - autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires
 - appareils de chauffage électriques,
 - radiateurs électriques,

- autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges,
- ventilateurs électriques,
- appareils de conditionnement d'air,
- autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation,
- les accumulateurs (batteries de véhicules).

Aucun autre déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Article 8.2.1.2. Admission des déchets

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Ce ou ces cahiers des charges définissant la qualité des déchets admissibles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces cahiers sont conservés pendant minimum cinq ans.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un pesage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre d'entrée des déchets

L'ensemble des déchets doit être vérifié soit par un portique soit par un appareil portatif.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées et pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés à l'article 8.2.1.1. ci-dessus.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8.2.1.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à

l'article 2.6.1. Ce registre est conservé pendant minimum cinq ans.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- la nature du déchet entrant ainsi que le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, bordereaux qui sont obligatoires pour l'admission des déchets dangereux,
- pour les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, de DEEE et les accumulateurs, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet sera expédié, selon les Annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- pour les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux, le code du traitement qui va être opéré sur le site selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 susnommé.

Article 8.2.1.4. Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 8.2.1.3.

Article 8.2.1.5. Quantité

Le centre de transit est autorisé à accueillir uniquement les déchets cités dans l'article 8.2.1.1. dans la limite de :

- 36 000 tonnes de métaux annuellement en transit,
- 10 000 tonnes de papiers/cartons et plastiques annuellement en transit,
- 10 000 tonnes de pneumatiques annuellement en transit,
- 1 700 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques annuellement en transit,
- 48 tonnes d'accumulateurs trimestriellement en transit.

Les différents déchets sont entreposés à des endroits bien définis afin de prévenir les risques de mélange.

Article 8.2.1.6. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.2.1.7. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.. Ce registre est conservé pendant minimum cinq ans.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- la nature du déchet sortant ainsi que le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, bordereaux qui sont obligatoires pour la sortie des déchets dangereux,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les Annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant privilégie pour tous les déchets sortants du site, le traitement dans l'ordre suivant :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8.2.2. CENTRE DE TRANSIT ET DE TRAITEMENTS DES MÉTAUX OU DES DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX, D'ALLIAGE DE MÉTAUX OU DE DÉCHETS D'ALLIAGE DE MÉTAUX NON DANGEREUX – RUBRIQUES 2713 ET 2791

Article 8.2.2.1. Origine

Les déchets métalliques reçus au centre de transit proviennent principalement du site exploité par la société SAS METAUX PICAUD de Sorgues et occasionnellement de sociétés spécialisées de récupération et de tri de métaux du département du Vaucluse.

Article 8.2.2.2. Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas deux ans. La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 6 mètres. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La durée d'entreposage de ces déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou à 3 ans au maximum s'ils sont destinés à être valorisés.

Article 8.2.2.2. Traitement des déchets métalliques

Seuls les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux sont autorisés à être traités.

Le traitement consiste à découper les pièces métalliques importantes soit par l'utilisation d'une presse cisaille soit par découpe au chalumeau.

Ce traitement est prévu uniquement à l'extérieur sur une aire étanche raccordée au réseau des eaux pluviales du site.

Cette aire de traitement est clairement identifiée.

ARTICLE 8.2.3. CENTRE DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT OU DE TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS ET PLASTIQUES ET PNEUMATIQUES – RUBRIQUES 2714 ET 2663

Article 8.2.3.1. Origine

Les déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) reçus au centre de transit, proviennent des entreprises de tri et de récupération des départements du Vaucluse et du Gard.

Article 8.2.3.2. Stockage

Les déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques et pneumatiques) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La durée d'entreposage de ces déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou à 3 ans au maximum s'ils sont destinés à être valorisés.

ARTICLE 8.2.4. CENTRE DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT OU DE TRI DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES – RUBRIQUE 2711

Article 8.2.4.1. Origine

Les déchets d'équipements électriques et électroniques reçus au centre de transit, proviennent des entreprises de tri et de récupération des départements du Vaucluse et du Gard ainsi que des départements voisins (Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Ardèche, Aveyron, Bouches du Rhône, Drôme, Gard, Hérault, Isère et Rhône).

Article 8.2.4.2. Admission

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les rédige dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le

code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 8.2.4.3. Entreposage

En tant qu'opérateur de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, toute opération touchant à l'intégrité des pièces des DEE ou à la séparation de pièces des DEEE ou des éléments les composant, est strictement interdite.

L'entreposage est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

Les déchets électriques et électroniques sont stockés, selon le volume des équipements, dans une des alvéoles du bâtiment principal (gros appareils électroménagers) et dans des bennes étanches et couvertes (petits appareils électroménagers).

La durée d'entreposage de ces déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Article 8.2.4.4. Déchet sortant

En tant qu'opérateur de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant doit conclure préalablement un contrat écrit relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électronique avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, qui a lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat susnommé.

Conformément à l'article R. 543-200-1-V du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de présenter ces contrats ou ces documents justificatifs à l'inspection des installations classées.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.2.5. CENTRE DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX OU DE DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES – RUBRIQUE 2718

Article 8.2.5.1. Origine

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article 8.2.1.1. dans la limite d'une quantité maximale de 48 t.

Les déchets dangereux, constitués uniquement d'accumulateurs (batteries de véhicules), proviendront principalement du site exploité à Sorgues par l'exploitant et de sociétés récupératrices de métaux ainsi qu'une récupération auprès des garagistes des départements du Vaucluse et du Gard.

Article 8.2.5.2. Admission

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à R. 511-10 du Code de l'Environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets.

Article 8.2.5.3. Entreposage

L'entreposage des déchets dangereux est réalisé dans des bennes ou des containers étanches et résistant à l'acide des batteries sur des aires étanches et résistantes.

Les bennes ou les containers contenant des déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets,
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 8.2.1.1.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

La durée d'entreposage de ces déchets dangereux sur le site ne peut en aucun cas excéder trois mois.

Article 8.2.5.4. Déchets sortants

L'exploitant s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie du Pontet et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site du Pontet.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

Une copie du présent arrêté préfectoral est *adressée* aux conseils municipaux du Pontet, d'Avignon, de Sorgues et de Villeneuve-lez-Avignon.

ARTICLE 10 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire du Pontet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet

Signé : Bernard GONZALEZ

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et

l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.